

Bruxelles, le 22 septembre 2016
(OR. en)

12525/16

ONU 100
CONUN 183
COHOM 117
COPS 279
CSDP/PSDC 536
CFSP/PESC 757
DEVGEN 205
GENDER 38

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10805/16 + COR 1
Objet:	Indicateurs révisés concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité

Les délégations trouveront en annexe les indicateurs révisés concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil lors de sa 3484^e session, tenue le 20 septembre 2016.

**Indicateurs révisés concernant l'approche globale
pour la mise en œuvre par l'UE
des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies
sur les femmes, la paix et la sécurité**

L'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (doc. 15671/1/08 REV 1) comporte notamment l'engagement de mettre au point des "indicateurs pour évaluer les progrès accomplis concernant la protection et l'autonomisation des femmes pendant et après un conflit". Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté un ensemble de 17 indicateurs (doc. 11948/10), visant à accroître l'obligation qu'a l'UE de rendre compte de la concrétisation de ses engagements en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, déterminer les avancées et les résultats obtenus dans le cadre de la concrétisation des engagements de l'UE en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, relever les lacunes et les insuffisances que présente la mise en œuvre de cette politique, faciliter par la suite la définition de la politique à suivre et la hiérarchisation des mesures à prendre, ainsi qu'une éventuelle analyse comparative, motiver le personnel, permettre une communication claire sur la mise en œuvre de la politique de l'UE dans ce domaine et améliorer la visibilité de l'UE. Le document du Conseil précisait que ces indicateurs devraient faire l'objet d'une révision si celle-ci était jugée nécessaire et pour tenir compte des évolutions futures dans ce domaine. Le deuxième rapport de l'UE sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, datant de février 2014 (doc. 6219/14), préconisait d'analyser et de réviser les 17 indicateurs à la lumière des enseignements tirés lors de l'élaboration des deux premiers rapports, afin de faire en sorte que le travail accompli par l'UE et ses États membres concernant cette résolution puisse être efficacement mesuré.

Dans ce contexte, un ensemble d'indicateurs révisés concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité est présenté ci-dessous.

Références

- Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité (résolution 1325 du CSNU)
- Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes et la paix et la sécurité (résolution 1820 du CSNU)
- Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes et la paix et la sécurité (résolution 2122 du CSNU)
- Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes et la paix et la sécurité (résolution 1889 du CSNU)
- Résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes et la paix et la sécurité (résolution 1960 du CSNU)
- Résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes et la paix et la sécurité (résolution 2106 du CSNU)
- Résolution 2122 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes et la paix et la sécurité (résolution 2122 du CSNU)
- Résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes et la paix et la sécurité (résolution 2242 du CSNU)
- Approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2008 - doc. 15671/1/08 REV 1)
- Indicateurs concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2010 - doc. 11948/10)
- Rapport sur les indicateurs de l'UE concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2011 - doc. 9990/11)
- Deuxième rapport sur les indicateurs de l'UE concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2014 - doc. 6219/14)

Abréviations

PSDC: Politique de sécurité et de défense commune

LEV: Lutte contre l'extrémisme violent

SEAE: Service européen pour l'action extérieure

UE: Union européenne

"L'UE et ses États membres" (dans le libellé des 21 indicateurs):

L'UE et/ou un de ses États membres, ou une partie ou la totalité d'entre eux

HR/VP: Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne

PAN: Plan d'action national

OTAN: Organisation du traité de l'Atlantique Nord

OSCE: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

NU: Nations unies

Résolution du CSNU: Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies

"Résolution 1325 du CSNU" (dans le libellé des 21 indicateurs):

Résolution 1325 et résolutions ultérieures du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité (résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106, 2122 et 2242)

FPS: Les femmes, la paix et la sécurité

I. Introduction

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité

Adoptée le 31 octobre 2000, la résolution 1325 est la première résolution du Conseil de sécurité des Nations unies qui s'attaque aux effets, disproportionnés et sans équivalent, que les conflits armés ont sur les femmes, et qui traite de l'importance de la participation des femmes aux processus politiques de règlement des conflits et postérieurs aux conflits, ainsi qu'à la reconstruction. Elle renforce les conventions et les engagements juridiques internationaux et régionaux conclus antérieurement en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité et établit une série de nouveaux principes. Elle souligne qu'il importe que les femmes participent activement, à tous égards et sur un pied d'égalité, à la prévention et au règlement des conflits, aux négociations de paix, à la consolidation ou au maintien de la paix, aux actions humanitaires et aux efforts de reconstruction après un conflit.

La résolution 1820 (2008) du CSNU établit clairement un lien entre la lutte contre la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette résolution renforce la résolution 1325 en ce sens qu'il y est reconnu que la violence sexuelle est souvent généralisée et systématique, et qu'elle peut faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Dans la résolution 1888 (2009), le Conseil de sécurité réaffirme qu'il importe d'accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. Il y préconise d'établir une nouvelle architecture pour les missions de maintien de la paix afin de mettre tout particulièrement l'accent sur la protection des femmes et des enfants. Il instaure de nouvelles mesures visant à s'attaquer à la violence sexuelle en période de conflit armé, comme la nomination d'un représentant spécial et d'une équipe d'experts chargés de traiter cette problématique.

Dans la résolution 1889 (2009), le Conseil de sécurité exhorte les États membres des Nations unies et les autres acteurs à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, demande que les organismes des Nations unies et les États membres réunissent, analysent et évaluent systématiquement des informations sur les besoins particuliers des femmes dans les situations d'après-conflit et prie le Secrétaire général des Nations unies de lui présenter un ensemble d'indicateurs à utiliser pour suivre l'application de la résolution 1325. L'objectif est de remédier au manque de données de référence et d'indicateurs précis, mesurables, réalisables, pertinents et assortis de délais qui permettent d'évaluer les progrès réalisés.

La résolution 1960 (2010) du CSNU prévoit un système de responsabilisation en vue de mettre un terme aux violences sexuelles en période de conflit. Elle demande que les auteurs de violence soient recensés sur des listes et que des rapports soient établis chaque année sur les parties suspectées d'avoir commis des violences sexuelles ou de s'en être rendues responsables. Elle dispose que des informations relatives aux violences sexuelles en période de conflit doivent être recueillies de manière stratégique et coordonnée et en temps utile à l'intention du Conseil de sécurité et que ce dernier doit être tenu informé de la situation en la matière, et demande aux pays de prendre des engagements spécifiques assortis de délais en vue de résoudre ce problème.

La résolution 2106 (2013) du CSNU précise davantage les modalités opérationnelles par rapport aux résolutions précédentes consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité, et réaffirme que tous les acteurs non seulement le Conseil de sécurité et les parties à un conflit armé, mais tous les États membres des Nations unies et tous les organes des Nations unies doivent redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mandats précédents et lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de violence sexuelle dans les conflits.

La résolution 2122 (2013) du CSNU met en place des mesures plus vigoureuses en vue de permettre aux femmes de participer aux processus de règlement des conflits et de reconstruction, en confiant au Conseil de sécurité des Nations unies, aux Nations unies, aux États membres des Nations unies et aux organisations régionales la responsabilité de supprimer les obstacles, d'ouvrir des perspectives et de permettre aux femmes de s'asseoir à la table des discussions. La résolution cite l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes comme étant déterminantes pour la paix et la sécurité internationales, en soulignant que l'autonomisation économique des femmes contribue considérablement à la stabilisation des sociétés sortant d'un conflit. Elle établit une feuille de route et expose différentes demandes: le développement et le déploiement d'une expertise technique à l'intention des missions de maintien de la paix et des équipes de médiation des Nations unies qui appuient les pourparlers de paix; un accès amélioré et en temps utile à des informations et à des travaux d'analyse concernant les effets des conflits sur les femmes et la participation des femmes au règlement des conflits; et le renforcement des engagements visant à consulter les femmes ou à les associer directement aux pourparlers de paix. La résolution établit la nécessité que l'aide humanitaire ménage un accès à l'ensemble des services de santé sexuelle et procréative, y compris en cas de grossesse résultant d'un viol.

Adoptée à l'occasion du quinzième anniversaire de la résolution 1325 du CSNU et de l'examen de haut niveau, la résolution 2242 (2015) fait du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité un élément central des efforts déployés pour relever les défis posés par le nouveau contexte mondial en matière de paix et de sécurité, en particulier la montée de l'extrémisme violent, le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et les incidences planétaires des changements climatiques et des pandémies il s'agit de la seule résolution du CSNU qui reconnaisse ces changements spectaculaires. La résolution 2242 met sur pied un groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, qui doit aider le Conseil de sécurité des Nations unies à mettre en œuvre ses engagements en la matière de manière cohérente. Elle préconise de fixer de nouveaux objectifs ambitieux concernant le nombre de femmes parmi le personnel de maintien de la paix, y compris au moyen de mesures incitatives à l'intention des pays fournisseurs de contingents; elle affirme qu'il est nécessaire de faire en sorte que davantage de femmes occupent des postes de rang élevé à tous les niveaux de prise de décisions; et elle note la nécessité de former les médiateurs à l'utilité des processus participatifs et aux stratégies en la matière, reconnaissant clairement le lien qui existe entre la participation des femmes et la viabilité des accords de paix. La résolution souligne également la nécessité de combler l'important déficit de financement rencontré par les organisations de femmes.

Politique de l'UE concernant les femmes, la paix et la sécurité

L'UE a régulièrement appelé à la mise en œuvre complète du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité énoncé dans la résolution 1325 du CSNU et dans celles qui ont suivi, mettant l'accent en particulier sur la nécessité de lutter contre les violences faites aux femmes dans les situations de conflit et sur la promotion de la participation des femmes à la consolidation de la paix. Afin de renforcer l'action de l'UE dans ce domaine, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 8 décembre 2008, l'"Approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité", qui couvre tout l'éventail des instruments dont l'UE dispose dans le domaine de l'action extérieure pour faire face à toutes les étapes d'un conflit, de la prévention à la gestion de crise en passant par la consolidation de la paix, la reconstruction et la coopération au développement.

Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté un ensemble de 17 indicateurs, visant à:

- accroître l'obligation qu'a l'UE de rendre compte de la concrétisation de ses engagements en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité;
- déterminer les avancées et les résultats obtenus dans le cadre de la concrétisation des engagements de l'UE en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité;
- relever les lacunes et les insuffisances que présente la mise en œuvre de cette politique,

- faciliter par la suite la définition de la politique à suivre et la hiérarchisation des mesures à prendre, ainsi qu'une éventuelle analyse comparative,
- motiver le personnel,
- permettre une communication claire sur la mise en œuvre de la politique de l'UE dans ce domaine
- améliorer la visibilité de l'UE.

Le document du Conseil précisait que ces indicateurs devraient être révisés si leur révision était jugée nécessaire et pour tenir compte des évolutions futures dans ce domaine.

L'UE a rédigé deux rapports sur les indicateurs arrêtés en 2010, l'un en mai 2011 et l'autre en février 2014, en couvrant dans son intégralité la période s'étalant de décembre 2008 à décembre 2012. D'une part, des avancées encourageantes ont été recensées, comme le nombre accru de plans d'action nationaux adoptés par les États membres de l'UE, une meilleure compréhension des stratégies d'inclusion des femmes dans les processus de paix, la désignation de points de contact pour les questions d'égalité des sexes dans toutes les délégations de l'UE et toutes les missions et opérations PSDC et la possibilité accrue de suivre une formation, ou encore l'amélioration de la coordination et de la cohérence sur le plan de la mise en œuvre. D'autre part, des défis ont également été pointés du doigt, comme la nécessité d'évaluer l'impact des outils utilisés pour faire avancer le programme concernant les femmes, la paix et la sécurité, de continuer à augmenter le nombre de plans d'action nationaux adoptés par les États membres de l'UE au titre de la résolution 1325 du CSNU, d'inclure systématiquement les aspects de l'égalité des sexes et des femmes, de la paix et de la sécurité dans les mandats et autres documents stratégiques des missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune de l'UE, et de faire en sorte que davantage de femmes issues d'États membres de l'UE participent aux missions de maintien de la paix menées sous l'égide des Nations unies. Datant de février 2014, le deuxième rapport de l'UE sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU préconisait d'analyser et de réviser les 17 indicateurs à la lumière des enseignements tirés lors de l'élaboration des deux premiers rapports, afin de permettre que le travail accompli par l'UE et ses États membres concernant cette résolution puisse être efficacement mesuré.

En outre, le plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le développement (2010-2015), adopté par le Conseil le 14 juin 2010, suivi par le document de travail conjoint intitulé "Gender Equality and Women's Empowerment: Transforming the Lives of Girls and Women through EU External Relations 2016-2020" [Égalité des sexes et émancipation des femmes: changer la vie des filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE], adopté par la Commission européenne et la haute représentante/vice-présidente le 21 septembre 2015, et le plan d'action 2015-2019 de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, énoncent des objectifs et actions spécifiques contribuant à la mise en œuvre de la politique de l'UE concernant les femmes, la paix et la sécurité.

Faisant suite à l'examen de haut niveau, en octobre 2015, de la résolution 1325 du CSNU et à l'adoption d'une nouvelle résolution sur les femmes, la paix et la sécurité (résolution 2242), le groupe de travail informel de l'UE sur les femmes, la paix et la sécurité a recensé une série de priorités pour la mise en œuvre des résultats de l'examen, à savoir intensifier les efforts visant à renforcer la participation des femmes à la prévention et à la résolution des crises, ainsi qu'à prévenir et endiguer les violences sexuelles et sexistes en situation de conflit; intégrer la question de l'égalité des sexes dans la lutte contre les menaces émergentes, telles que le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que dans l'aide humanitaire et dans les politiques liées aux migrations et aux réfugiés; envisager d'augmenter le financement octroyé à la mise en œuvre du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité; et accroître la visibilité du groupe de travail informel de l'UE sur les femmes, la paix et la sécurité, qui est appelé à devenir le réseau européen des points de contact concernant cette thématique, et en renforcer les travaux.

II. Finalité de la révision des indicateurs et processus suivi

La révision des indicateurs répond à la recommandation, formulée dans le deuxième rapport de l'UE sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, d'"analyser et de réviser les 17 indicateurs à la lumière des enseignements tirés lors de l'élaboration des premier et deuxième rapports de mise en œuvre", afin de "faire en sorte que les progrès accomplis par l'UE et ses États membres concernant la résolution 1325 du CSNU puissent être efficacement mesurés".

Les indicateurs ont été révisés dans le cadre du groupe de travail informel de l'UE sur les femmes, la paix et la sécurité, qui a gardé à l'esprit les lignes directrices arrêtées pour l'élaboration des indicateurs initiaux, à savoir établir un ensemble d'indicateurs clés qui soient réalisables, directement mesurables (données disponibles), précis et pertinents, en se concentrant sur l'évaluation du processus de mise en œuvre et des mesures prises, et en cherchant à mettre au point un nombre relativement limité d'indicateurs pouvant être utilisés à la fois par les institutions de l'UE et par les États membres, le cas échéant.

Dans ce contexte, la révision devait permettre de clarifier le contenu et les destinataires de chaque indicateur, dans l'espoir de recevoir des réponses plus nombreuses et plus qualitatives aux questionnaires envoyés en vue de préparer les rapports de mise en œuvre de l'UE et, en fin de compte, de mieux évaluer les résultats obtenus par l'UE et ses États membres dans leurs travaux relatifs à la résolution 1325 du CSNU. Les indicateurs révisés devaient toutefois garantir également la continuité avec le mode de communication des résultats de l'UE, ainsi que la comparabilité de ces derniers. Certains indicateurs ont été scindés, et chacun d'entre eux a été ventilé en sous-indicateurs, assortis d'indications incitant à fournir des informations descriptives sur les bonnes pratiques et les résultats, dans l'optique d'obtenir des informations qualitatives à la fois plus nombreuses et plus précises. Dans un souci de clarté, les indicateurs ont été regroupés dans des sections thématiques correspondant au domaine d'activité. Deux nouveaux indicateurs et un sous-indicateur ont été ajoutés pour tenir compte de différents éléments: l'accent placé sur la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit par des résolutions ultérieures du CSNU concernant les femmes, la paix et la sécurité; les résultats de l'examen de haut niveau sur la résolution 1325 du CSNU, réalisé en octobre 2015, dont l'adoption d'une nouvelle résolution sur les femmes et la paix et la sécurité (résolution 2242 du CSNU); et les indicateurs mis au point pour le programme de développement durable à l'horizon 2030.

Les indicateurs révisés ont été élaborés sur la base d'un atelier du groupe de travail informel de l'UE sur les femmes, la paix et la sécurité, qui a eu lieu le 21 janvier 2015 et a rassemblé des représentants des institutions de l'UE, des États membres de l'UE, d'ONU Femmes et d'organisations de la société civile. Cet atelier s'inspirait des évaluations recueillies et des recommandations formulées dans le contexte des deux rapports de mise en œuvre de l'UE, de même que des consultations menées auprès de la société civile et d'ONU Femmes. L'exercice de révision a également pu compter sur une expertise extérieure, fournie dans le cadre de l'instrument pour l'égalité entre hommes et femmes, un programme financé par l'instrument de l'UE contribuant à la stabilité et à la paix.

III. Cadre thématique

Dans le droit fil de l'approche suivie dans la résolution 1325 du CSNU et dans les résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, le document aborde les quatre domaines thématiques suivants: la prévention, la participation, la protection, et le secours et le relèvement.

Prévention: intégrer la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les activités et stratégies de prévention des conflits, créer des institutions et des mécanismes d'alerte rapide tenant compte des besoins des femmes, redoubler d'efforts pour prévenir les violences à l'encontre des femmes, notamment diverses formes de violence sexiste, et lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de violences sexuelles et sexistes.

Participation: promouvoir et appuyer la participation active et utile des femmes à tous les processus de paix, ainsi que leur représentation dans les instances décisionnaires officielles ou non, à tous les niveaux; améliorer le travail en partenariat et en réseau avec les associations et organisations locales et internationales de défense des droits des femmes; recruter et nommer des femmes à des postes à responsabilité.

Protection: renforcer et amplifier les efforts fournis pour garantir la protection, la santé physique et mentale, le bien-être, la sécurité économique et/ou la dignité des femmes et des filles; promouvoir et défendre les droits des femmes et intégrer la problématique hommes-femmes dans les réformes juridiques et institutionnelles.

Secours et relèvement: promouvoir l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux mécanismes et aux services de distribution de l'aide, notamment lorsqu'ils visent à répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles, dans toutes les activités de secours et de relèvement.

IV. Les indicateurs

A. Action au niveau de l'UE

1. Plans d'action nationaux (PAN) et autres documents stratégiques dans les États membres de l'UE

- 1.1 Nombre de PAN dans les États membres de l'UE.
- 1.2 Nombre d'autres documents stratégiques nationaux ou procédures de notification dans les États membres de l'UE.
- 1.3 Implication des organisations de la société civile dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des PAN. Nombre d'organisations de la société civile qui participent à ces processus. Donner des exemples.
- 1.4 Donner des exemples de bonnes pratiques, y compris concernant les défis rencontrés dans la mise en œuvre des PAN ou d'autres documents stratégiques. Inclure, si possible, une évaluation de leurs incidences.

- 2. Postes à responsabilité occupés par des femmes dans les missions diplomatiques et de gestion de crise**
- 2.1 Nombre et proportion de femmes parmi les chefs de missions diplomatiques, de délégations de l'UE et de missions et opérations PSDC, ainsi que parmi le personnel de l'UE participant, à tous les niveaux, aux opérations de maintien de la paix menées sous l'égide des Nations unies, y compris le personnel militaire et policier.
- 2.2 Fournir des exemples et des bonnes pratiques propices à l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes à responsabilité de l'UE et de la participation de femmes ressortissant d'États membres de l'UE aux missions de maintien de la paix menées sous l'égide des Nations unies.

B. Action au niveau des pays partenaires et au niveau régional et multilatéral

- 3. Soutien apporté par l'UE et ses États membres aux pays partenaires en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer des politiques relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité**
- 3.1 Nombre et nom des pays partenaires avec lesquels l'UE et ses États membres coopèrent pour soutenir les actions relatives à la promotion des femmes, de la paix et de la sécurité, en particulier par l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de plans d'action nationaux (PAN), de documents stratégiques ou d'autres politiques nationales en lien avec la résolution 1325 du CSNU.
- 3.2 Types d'actions et de partenaires. Préciser si l'action est mise en œuvre et/ou réalisée en partenariat et/ou en consultation avec des organismes nationaux, intergouvernementaux ou régionaux, y compris des organisations de la société civile, des associations de femmes et des organisations locales.
- 3.3 Évaluer la qualité, l'impact et la viabilité du soutien apporté par l'UE et ses États membres aux organisations gouvernementales et/ou de la société civile en faveur de mesures relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité.
- 3.4 Implication d'organisations de la société civile dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques menées en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité vis-à-vis des pays partenaires. Nombre d'organisations de la société civile qui participent à ces processus. Donner des exemples.
- 3.5 Donner des exemples de bonnes pratiques, d'enseignements tirés et de défis rencontrés, y compris, dans la mesure du possible, des exemples de l'impact concret des actions menées.

4. Prise en compte des questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité soulevées par la société civile locale dans les pays partenaires

4.1 Nombre et type d'actions spécifiques entreprises par les missions diplomatiques de l'UE et de ses États membres, par les missions et opérations PSDC ou par les services centraux en vue de prendre en compte les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité soulevées par la société civile locale, y compris les organisations de femmes.

4.2 Donner des exemples et des bonnes pratiques.

5. Dialogues bilatéraux et régionaux de l'UE et de ses États membres dans le cadre desquels une attention particulière est accordée à la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité

5.1 Nom et nombre de dialogues bilatéraux et régionaux de l'UE et de ses États membres dans le cadre desquels une attention particulière est accordée à la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité dans les documents finaux, les conclusions et les objectifs.

5.2 Rôle joué par la société civile, et en particulier les organisations de femmes, et contributions concrètes apportées à ces dialogues.

5.3 Fournir des exemples de bonnes pratiques susceptibles de contribuer à mesurer l'impact des résultats de ces dialogues. Recenser les enseignements tirés et les défis rencontrés.

6. La problématique des femmes, de la paix et de la sécurité dans les activités des représentants spéciaux de l'UE

6.1 Nombre et proportion de rapports d'activité des représentants spéciaux de l'UE qui comportent des informations spécifiques sur la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité.

6.2 Donner des exemples et des bonnes pratiques.

7. Instruments de financement et enveloppes budgétaires utilisés par l'UE et ses États membres pour soutenir les femmes, la paix et la sécurité dans les pays partenaires

7.1 Instruments de financement auxquels l'UE et ses États membres ont recours pour soutenir les actions menées en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité.

- 7.2 Montant et proportion du budget annuel total affecté par l'UE et ses États membres à la consolidation de la paix et à la prévention des conflits servant à soutenir directement les actions menées en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité; montant et proportion de ce budget spécifique alloué aux organisations de la société civile.
- 7.3 Montant et proportion du budget annuel total affecté par l'UE et ses États membres au secteur de la sécurité et de la justice servant à soutenir directement les actions menées en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité; montant et proportion de ce budget spécifique alloué aux organisations de la société civile.
- 8. Intégration de la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité dans des projets et/ou programmes de l'UE et de ses États membres relevant du secteur de la sécurité et de la justice, menés dans des pays fragiles, en conflit ou sortant d'un conflit**
- 8.1 Nombre de projets/programmes ventilés par thème (réforme du secteur de la sécurité et de la justice (RSSJ), désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), aide humanitaire, bonne gouvernance, droits de l'homme, organisations de la société civile et autorités locales participant au développement, etc.) et par pays partenaire, et degré d'intégration de la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité et de l'égalité des sexes (à l'aune du marqueur égalité hommes-femmes).
- 8.2 Total des dépenses générales en faveur des programmes de coopération par domaine de l'UE et de ses États membres, ventilées par pays partenaire, et proportion allouée à la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité et à l'égalité des sexes.
- 8.3 Implication des organisations de la société civile dans les projets/programmes susmentionnés. Nombre d'organisations de la société civile qui participent à ces projets/programmes. Donner des exemples.
- 8.4 Donner des exemples de bonnes pratiques et, si possible, une évaluation des incidences.
- 9. Initiatives conjointes et programmes conjoints de l'UE et de ses États membres concernant la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité, mis en œuvre aux niveaux mondial, régional et national avec les agences des Nations unies et d'autres organisations internationales et régionales, telles que l'OTAN, l'OSCE et l'Union africaine, ou la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales**
- 9.1 Nombre et type d'initiatives conjointes et de programmes conjoints, et mention de leur principal initiateur.
- 9.2 Réalisations et résultats des initiatives conjointes et des programmes conjoints. Dans la mesure du possible, fournir des exemples d'évaluation de l'incidence de ces initiatives conjointes et programmes conjoints.

10. Coordination, par l'UE et ses États membres uniquement ou avec d'autres donateurs également, des travaux relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité menés dans les pays partenaires

10.1 Nom et nombre de pays partenaires de l'UE dans lesquels les travaux relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité sont coordonnés par l'UE et ses États membres uniquement, et types de coordination.

10.2 Nom et nombre de pays partenaires de l'UE dans lesquels les travaux relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité sont coordonnés par l'UE et ses États membres avec d'autres donateurs, et types de coordination.

10.3 Fournir des exemples et des bonnes pratiques, y compris concernant les difficultés rencontrées au niveau de la coordination.

C. Participation des femmes aux processus de paix et à la consolidation de la paix

11. Soutien politique apporté à la participation des femmes aux processus de paix

11.1 Nombre de déclarations/engagements formulés par de hauts responsables de l'UE et de ses États membres concernant la participation des femmes aux processus de paix découlant d'actions/résultats positifs ou liés à des actions/résultats positifs.

11.2 Fournir des exemples de bonnes pratiques et de défis rencontrés.

12. Participation des femmes aux processus de paix actuels dans lesquels l'UE et ses États membres jouent un rôle actif (en en prenant les rênes ou en apportant un soutien politique, financier et/ou technique)

12.1 Nombre et pourcentage de femmes participant à ces processus de paix; type (négociation, médiation, facilitation, expertise technique, etc.) et qualité de la participation:

- processus de paix formels/officiels,
- processus de paix informels.

12.2 Fournir des exemples de bonnes pratiques et de défis rencontrés, tels que:

- les consultations menées, avec le soutien de l'UE, auprès de femmes et d'organisations de femmes qui ont produit des résultats concrets, tels que la suggestion de différentes options aux parties, des documents de prise de positions, la modification de termes utilisés dans les documents relatifs à un processus de paix, etc.;
- la recherche qualitative destinée à rendre compte du rôle et de l'impact de la participation des femmes à des processus spécifiques, menés avec le concours de l'UE (études de cas, par exemple);
- l'accompagnement personnalisé de femmes agissant en tant que négociateurs ou médiateurs en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité de leur participation à un processus spécifique;
- les solutions mises en œuvre pour relever le défi posé par le recueil d'informations de type quantitatif uniquement et de données de référence qui rendent compte du nombre de femmes exclusivement.

13. Soutien apporté par l'UE et ses États membres aux processus de paix, se traduisant par l'intégration, dans le document de conception et le document final des processus, de dispositions renforcées sur les droits et la protection des femmes

13.1 Nombre et pourcentage de processus de paix dans lesquels l'UE et ses États membres ont apporté un soutien spécifique (par exemple en apportant aux acteurs du processus du paix une expertise technique quant à l'égalité des sexes).

13.2 Fournir des exemples de bonnes pratiques et de défis rencontrés, tels que:

- la formation personnalisée d'hommes et de femmes aux droits et aux besoins de protection des femmes;
- l'aide financière apportée à des groupes de défense des femmes afin qu'ils influencent le déroulement et l'issue d'un processus de paix spécifique;
- les solutions mises en œuvre pour relever le défi consistant à suivre l'application et l'impact de dispositions spécifiques.

14. Soutien apporté en vue de l'émancipation des femmes et de leur participation utile aux processus de consolidation de la paix et de justice transitionnelle, ainsi que de l'intégration de l'égalité des sexes et de la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité dans ces processus

14.1 Nombre et type d'activités menées en faveur de la consolidation de la paix et de la justice transitionnelle dans lesquelles l'UE et ses États membres apportent un soutien spécifique en vue de permettre la participation utile des femmes et l'intégration de l'égalité des sexes et de la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité.

14.2 Fournir des exemples de bonnes pratiques et de défis rencontrés, tels que:

- le renforcement des capacités des femmes et des organisations de femmes dans l'optique de les aider à participer aux processus de consolidation de la paix et de justice transitionnelle et/ou à surveiller ces processus;
- les consultations menées, avec le soutien de l'UE, auprès des femmes et des organisations de femmes en vue de garantir leur participation à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des mécanismes de la justice transitionnelle;
- les solutions mises en œuvre afin de lever les difficultés rencontrées par les victimes de sexe féminin pour accéder à la justice ou obtenir réparation;
- les activités de sensibilisation et de proximité réalisées pour faire en sorte que les femmes soient informées des processus en cours en matière de consolidation de la paix et de justice transitionnelle et qu'elles puissent y participer plus facilement.

D. Politique de sécurité et de défense commune

15. Formation à l'égalité des sexes et à la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité

15.1 Nombre et proportion (mesurés chaque année) d'hommes et de femmes spécifiquement formés à l'égalité des sexes et aux matières en rapport avec la résolution 1325 du CSNU parmi a) le personnel des services centraux de l'UE, b) le personnel diplomatique, c) le personnel civil et d) le personnel militaire employés par l'UE et ses États membres et participant aux missions et opérations de maintien de la paix menées dans le cadre de la PSDC et des Nations unies.

15.2 Nombre et étendue (jours et/ou heures) des formations spécialisées axées sur l'égalité des sexes et sur la résolution 1325 du CSNU organisées par l'UE et ses États membres à l'intention a) du personnel des services centraux de l'UE, b) du personnel diplomatique, c) du personnel civil et d) du personnel militaire participant aux missions et opérations de maintien de la paix menées dans le cadre de la PSDC et des Nations unies.

16. Inclusion de questions relatives à l'égalité des sexes/à la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité dans les mandats, documents de planification et rapports des missions et opérations menées dans le cadre de la PSDC

16.1 Nombre et pourcentage de missions et opérations PSDC dont les mandats et les documents de planification font clairement référence aux questions relatives à l'égalité des sexes/à la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité et/ou qui publient des rapports sur ces questions.

16.2 Fournir des exemples de bonnes pratiques illustrant le degré et la qualité de mise en œuvre des engagements.

17. Participation d'experts en matière d'égalité des sexes aux missions et opérations PSDC

17.1 Nombre et pourcentage de missions et opérations de la PSDC dotées:

- d'un conseiller pour les questions d'égalité des sexes exerçant cette fonction à temps plein (poste d'expert),
- d'un conseiller pour les questions d'égalité des sexes exerçant une autre fonction en parallèle (conseiller pour les droits de l'homme, par exemple),
- d'une personne de contact pour les questions d'égalité des sexes exerçant cette fonction à temps partiel (ne constitue pas un poste d'expert).

17.2 Nombre et pourcentage de membres du personnel des missions/opérations PSDC dont le mandat inclut une expertise relative à l'égalité des sexes/à la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité (en dehors des conseillers et/ou des personnes de contact pour les questions d'égalité des sexes).

17.3 Fournir des exemples de bonnes pratiques concernant l'intégration, dans l'exécution du mandat, de l'égalité des sexes/de la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité dans les missions et opérations PSDC.

18. Cas de harcèlement sexuel et de discrimination, d'abus ou de violences à caractère sexiste perpétrés par le personnel de la PSDC ayant fait l'objet d'une enquête et auxquels il a été donné suite

18.1 Nombre et type de cas d'abus à caractère sexuel et sexiste perpétrés par le personnel de la PSDC ayant fait l'objet d'une enquête et auxquels il a été donné suite, et type des actions de suivi, telles qu'enquêtes et mesures disciplinaires et juridiques.

Préciser si le harcèlement ou l'abus a été perpétré à l'encontre d'un membre du personnel de la PSDC ou d'une personne extérieure.

18.2 Proportion des cas d'abus à caractère sexuel et sexiste sur le total des plaintes émises à l'encontre du personnel de la PSDC ayant fait l'objet d'une enquête et auxquelles il a été donné suite.

18.3 Nombre de victimes d'abus à caractère sexuel et sexiste perpétrés par des membres du personnel de la PSDC ayant bénéficié d'une forme d'assistance, de recours ou de réparation (soutien psychologique, dédommagement, etc.).

Indiquer le type d'assistance, de recours ou de réparation fourni.

18.4 Nombre de sessions de formation en matière de conduite et de discipline abordant des questions en rapport avec les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, organisées par l'UE et ses États membres à l'intention du a) personnel diplomatique, b) personnel civil et c) personnel militaire participant aux missions et opérations de la PSDC.

18.5 Nombre total de participants aux sessions de formation susmentionnées, ventilé par sexe.

E. Protection internationale

19. Soutien apporté par l'UE et ses États membres aux activités de consolidation de la paix et de maintien de la paix abordant la question des violences sexuelles et sexistes dans les situations de conflit et d'après-conflit

19.1 Nombre, type et groupe cible des activités menées par l'UE et ses États membres en faveur de la consolidation de la paix et du maintien de la paix – c'est à dire projet/programme, politique, dialogue, mission ou opération PSDC – abordant les questions de la sensibilisation aux violences sexuelles et sexistes et de la prévention de ce phénomène dans les situations de conflit et d'après-conflit.

- 19.2 Nombre d'activités - telles que mentionnées ci-dessus - menées par l'UE et ses États membres abordant les questions de la protection des droits et du traitement juridique apporté aux violences sexuelles et sexistes en situation de conflit et d'après-conflit dont sont victimes les femmes, les filles, les hommes et les garçons. Indiquer l'étendue du traitement (signalement, saisine d'autres instances, enquête, décision juridique, etc.).
- 19.3 Nombre et type d'actions menées par l'UE et ses États membres abordant la question des violences sexuelles en situation de conflit et d'après-conflit qui ont été mises en œuvre avec des partenaires de la société civile, notamment des associations de femmes et des organisations locales.

20. Protection des femmes demandeuses d'asile dans l'UE

- 20.1 Nombre, proportion et pays d'origine des demandeurs d'asile de sexe féminin et masculin ayant obtenu le statut de réfugié ou bénéficiant d'une protection subsidiaire dans l'UE.
- 20.2 Fournir des exemples et des bonnes pratiques, concernant notamment les enseignements tirés et les défis rencontrés, des politiques et expériences de l'UE et de ses États membres en matière de mesures de protection, en précisant l'impact positif ou négatif sur les femmes et les hommes, ainsi que les filles et les garçons, qui sont réfugiés ou demandeurs d'asile issus de pays en proie à un conflit armé.

21. Politiques de lutte contre l'extrémisme violent tenant compte de l'égalité des sexes

- 21.1 Montant et proportion du budget annuel des institutions de l'UE et de ses États membres responsables de la sécurité et de la justice qui est alloué à la recherche sur la problématique de la lutte contre l'extrémisme violent et de l'égalité des sexes, y compris les facteurs d'incitation et de dissuasion y afférents.
- 21.2 Montant et proportion du budget annuel des instituts de la statistique de l'UE et de ses États membres qui est alloué à la production de statistiques, tenant compte de l'égalité des sexes, sur la problématique de la lutte contre l'extrémisme violent, y compris les facteurs d'incitation et de dissuasion y afférents.
- 21.3 Montant et proportion du budget annuel total affecté par l'UE et ses États membres à la prévention de l'extrémisme violent dans les pays partenaires qui cible l'égalité des sexes comme étant un objectif principal ou important.

21.4 Nombre et proportion de membres du personnel des organes de l'UE et de ses États membres responsables de la lutte contre le terrorisme qui disposent d'une expertise en matière d'égalité des sexes.

21.5 Participation des organisations de femmes à l'élaboration des stratégies de lutte contre l'extrémisme violent. Fournir des exemples de bonnes pratiques, d'enseignements tirés et de défis rencontrés.

V. Rapport

Ces indicateurs serviront de fondement aux rapports de suivi qui seront élaborés par l'UE sur l'application de l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité. Un rapport devrait être établi tous les deux ans par les services compétents, avec l'appui du groupe de travail informel de l'UE sur les femmes, la paix et la sécurité, et présenté au Comité politique et de sécurité (COPS). Le troisième rapport, qui devrait être établi en 2016, devrait comporter des informations recueillies dans le cadre de consultations ciblées réalisées, entre autres, auprès des délégations de l'UE, des États membres de l'UE et des missions et opérations PSDC.

Les indicateurs devraient être révisés si leur révision est jugée nécessaire et pour tenir compte des évolutions futures dans ce domaine.